

## **L'avis de restriction à la publication**

[1] La préparation et la publication électronique des jugements offre des avantages évidents aux tribunaux, aux avocats et au public. Elle permet une diffusion plus large et plus rapide, à moindres coûts de reproduction, de distribution et de stockage. Afin de permettre aux tribunaux de tirer le meilleur profit de ces avantages, le Comité canadien de la référence (CCR) a rédigé le Guide canadien pour la préparation uniforme des jugements (le « Guide »). Ce Guide, adopté en septembre 2002 par le Conseil canadien de la magistrature, vise à propager les meilleures pratiques de préparation des jugements, ce qui facilite leur publication et améliore l'accès au droit. Le texte complet du Guide est disponible à l'adresse

[http://www.lexum.umontreal.ca/ccr-ccc/guide/guide.prep\\_fr.html](http://www.lexum.umontreal.ca/ccr-ccc/guide/guide.prep_fr.html)

[2] L'une des normes clés énoncées par le Guide consiste à insérer, lorsque la publication des motifs d'une décision est susceptible d'être frappée d'une restriction légale, un avis de restriction à la publication (article 7.8 du Guide). Cet avis, placé bien en évidence sur la première page de la décision, vise à informer les médias et le public que la publication d'une décision est restreinte par une ordonnance du tribunal ou par une disposition législative. L'avis fournit des renseignements sur le contenu de l'interdit de publication, de sorte que celle-ci puisse être rapportée ou publiée conformément à la loi.

[3] L'avis de restriction à la publication doit fournir les renseignements suivants :

- une mention de l'existence d'une ordonnance du tribunal ou d'une disposition législative applicable;
- une description de la nature ou du type d'information visé par la restriction, y compris, le cas échéant, des personnes dont l'identité doit demeurer confidentielle comme par exemple une plaignante, un témoin ou un enfant; et
- si applicable :
  - lorsque la restriction est temporaire, la date ou l'événement qui marque l'expiration de la restriction, si ce moment est déterminable; ou
  - le fait que la décision publiquement distribuée par le tribunal est conforme à la restriction, le cas échéant.

[4] L'avis doit être situé en en-tête de la décision, immédiatement après les noms des parties impliquées dans l'affaire. Elle doit être précédée d'une étiquette normalisée telle « **Restriction à la publication :** » ou « **Interdit de publication :** ». En voici un exemple :

Restriction à la publication : Par ordonnance du tribunal rendue en vertu de l'article 486.4(3) du Code criminel, les renseignements permettant d'identifier les personnes mentionnées dans ce jugement comme faisant l'objet de pornographie juvénile ne peuvent être publiés ou diffusés de quelque façon que ce soit.

[5] Veuillez noter que pour éviter toute incertitude à cet égard, il demeure important d'utiliser l'avis de restriction à la publication même lorsque la version publique d'une décision est conforme à la restriction, en particulier pour les affaires dans lesquelles une ordonnance de non-publication est habituellement prononcée et dans les situations de fait pour lesquelles une restriction d'origine législative s'applique normalement.

Les paragraphes suivants fournissent divers exemples d'avis de restriction à la publication, pour quelques-uns des interdits de publication les plus fréquemment rencontrés au Canada.

## **1 Restrictions permanentes en vertu du *Code criminel***

### *Exemple 1 :*

Restriction à la publication : Par une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 486.4(1) du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la personne décrite dans ce jugement comme la plaignante.

### *Exemple 2 :*

Restriction à la publication : Par une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 486.5(2) du *Code criminel*, l'identité des agents doubles de la police désignés comme « Agent 1 » et « Agent 2 » ou toute information permettant d'établir leur identité ne peut être diffusée de quelque façon que ce soit. La présente version du jugement est conforme à l'ordonnance.

## **2 Restrictions provisoires en vertu du *Code criminel***

### *Exemple 3 :*

Restriction à la publication : Par une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 517(1) du Code criminel, les présents motifs ne doivent être ni publiés ni diffusés de quelque façon que ce soit jusqu'à la libération du prévenu après enquête préliminaire ou, si le prévenu est cité à procès, tant que le procès n'aura pas pris fin.

*Exemple 4 :*

Restriction à la publication : En vertu du paragraphe 648(1) du Code criminel, aucun renseignement concernant cette phase du procès ne peut être publié ou diffusé de quelque façon que ce soit avant que le jury ne se retire pour délibérer. Cette restriction est expirée depuis le 19 septembre 2006.

**3 Restrictions en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents***

*Exemple 5 :*

Restriction à la publication : En vertu du paragraphe 110(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est interdit de publier le nom d'un adolescent ou tout autre renseignement de nature à révéler qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de la présente loi.

*Exemple 6 :*

Restriction à la publication : En vertu du paragraphe 111(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, il est interdit de publier tout renseignement de nature à révéler l'identité de l'enfant qui a témoigné dans le cadre de cette poursuite. Ce jugement a été édité pour le rendre conforme à cette exigence.

**4 Restrictions relatives aux affaires familiales ou de protection de la jeunesse**

*Exemple 7 :*

Restriction à la publication : En vertu du paragraphe 75(2) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, il est interdit de révéler des renseignements qui permettraient de connaître l'identité de parties ou de témoins prenant part à l'instance.

*Exemple 8 :*

Restriction à la publication : Par une ordonnance du tribunal rendue en vertu du paragraphe 21(1) de la *Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel*, il est interdit de publier tout renseignement pouvant révéler l'identité de la plaignante dans cette affaire. Les présents motifs sont conformes à cette exigence et peuvent être publiés.